



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° *2020-12-16-006* du

16 DEC. 2020

MISE EN DEMEURE de la Société Tannerie ARNAL, de respecter les prescriptions applicables aux activités de tannerie pour ses installations situées sur la commune du Monastère

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 autorisant la société Tannerie ARNAL à poursuivre l'exploitation des installations de travail du cuir, sur le territoire de la commune du MONASTERE ;
- VU** l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que *« l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux définis à l'annexe 2 du présent arrêté »* ;
- VU** l'annexe 2 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui prescrit les valeurs limites en concentration et en flux des paramètres à respecter dont notamment le chrome total, les chlorures, les sulfures et l'indice phénol et qui fixe le nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé ;
- VU** l'article 7.5.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que *« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associésLa capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence... »* ;

- VU** l'article 7.6.3 « Moyens de défense incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « *l'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, à savoir, ... un poteau d'incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané minimal de 85 m³/h avec une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours... » ;*
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 4 mars 2020 sur le site exploité par la société Tannerie ARNAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 mettant en demeure la société Tannerie ARNAL de respecter les prescriptions des articles 4.3.9, 7.5.3, 7.6.3 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2009 susvisé ;
- VU** la demande de la société Tannerie ARNAL, en date du 5 novembre 2020, sollicitant un délai supplémentaire pour mener à terme les travaux exigés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2020 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 19 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société Tannerie ARNAL a sollicité une prolongation du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-04-03-001 du 3 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'engagement du repreneur de la société Tannerie ARNAL d'effectuer tous les investissements nécessaires pour répondre aux injonctions environnementales, visé dans le jugement du Tribunal de Commerce de Rodez en date du 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société Tannerie ARNAL a pris la mesure des travaux à réaliser (devis pour la mise en place de rétentions externes et internes, devis validé pour le contrôle annuel externe) et a mis en œuvre des actions pour respecter les valeurs limites de son rejet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société Tannerie ARNAL, exploitant des installations de tannerie sur la commune du MONASTERE, **est mise en demeure**, avant le 3 juin 2021 :

- de respecter les valeurs limites de rejet de ses effluents vers la station d'épuration de Bénéchou en application de l'article 4.3.9 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 ;
- de mettre en rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en application de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 ;
- de disposer d'un poteau incendie capable de fournir un débit total simultanée minimal de 85 m³/h avec une pression dynamique de 1 bar à proximité de ses installations en application de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 ou tout autre dispositif équivalent en accord avec le SDIS ;
- d'effectuer deux contrôles annuels de son rejet aqueux par un organisme agréé ou spécialisé en application de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des prescriptions.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Monastère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet des services de l'État et notifié à la société TANNERIE ARNAL.

Fait à Rodez, le

16 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND